

## Arrêt

n° 287 744 du 18 avril 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERHAEGEN  
Rotterdamstraat 53  
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. MORETUS *loco* Me K. VERHAEGEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] dans la province de Maidan Wardak en Afghanistan. Le 29 août 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez grandi dans la province de Maidan Wardak. En 2007, il advient que votre père, agriculteur, disparaît et ne rentre pas à la maison pendant deux jours.*

*Au bout de ces deux jours, ce sont des talibans locaux qui vous ramènent sa dépouille. Ils soutiennent que ce sont des membres des autorités afghanes alors en place ou leurs alliés qui l'ont tué mais vous ne les croyez pas et suspectez plutôt les talibans eux-mêmes d'être responsables de sa mort. Sur ces entrefaites, les talibans en question déposent dans votre maison des sacs qu'ils vous demandent de garder. Or, il s'avère que ceux-ci contiennent des armes. Peu après, les autorités afghanes de l'époque font une descente sur les lieux et, constatant la présence d'armes chez vous, vous accusent d'être des soutiens des talibans. Par la suite, les talibans vous suspectent à leur tour de collaborer avec les autorités afghanes. Dans ces conditions et considérant le fait que vous êtes spécifiquement visé dans cette affaire, il est décidé que vous quittez le pays et vous vous rendez illégalement en Angleterre. Là, vous introduisez une demande de protection internationale mais celle-ci est rejetée et vous êtes rapatrié en Afghanistan en 2010. Vous ne restez cependant que trois jours au total, en l'occurrence à Paghman, dans la province Kaboul, avant de reprendre le chemin de l'exil car vous craignez toujours pour votre vie. Au cours de ces trois journées, vous résidez chez votre oncle maternel qui héberge notamment votre mère qui a quitté Maidan Wardak après le décès de votre père. C'est pendant ce laps de temps qu'est célébrée votre union avec [S.H.] (SP : [...]) qui quant à elle restera en Afghanistan jusqu'en 2015. En ce qui vous concerne, vous regagnez l'Angleterre et y résidez jusqu'en 2019. Dans l'intervalle, votre épouse susmentionnée, avec laquelle vous êtes toujours resté en contact, a gagné la Belgique, faute de pouvoir aller jusqu'en Angleterre, et y a introduit une demande de protection internationale. Quant à vous, vous gagnez la Belgique en 2019 avec dans l'espoir d'y retrouver votre femme et d'y poursuivre une relation de couple. Cependant, la situation entre vous n'est manifestement pas au beau fixe et si vous avez eu un enfant ensemble, vous vivez de facto séparément et vous déclarez ne pas savoir quelle est la situation actuelle exacte de votre épouse en Belgique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de votre taskera (délivrée le 02/03/2009, soit le 12/12/1387 selon le calendrier afghan) et sa traduction en anglais, une copie d'un document en anglais concernant votre mariage et portant la mention de l'année 2004, une copie d'une traduction en anglais de la taskera de votre épouse précitée (délivrée le 09/03/2014, soit le 18/12/1392 selon le calendrier afghan), une copie d'un extrait en anglais d'un acte de mariage portant la mention de l'année 2013 et une copie de dix photographies que vous présentez comme montrant les abords du domicile où vous avez résidé par le passé à Maidan Wardak.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous invoquez, au fondement de votre crainte en cas de retour en Afghanistan, les problèmes que vous auriez rencontrés avec les talibans et avec les autorités alors en place dans ce pays en 2007, dans le contexte du décès de votre père (notes d'entretien personnel CGRA du 13/08/2021 [NEP1], p. 8 ; 12-13 ; notes d'entretien personnel CGRA du 01/02/2022 [NEP2], p. 31-32). Or, vos déclarations à ce sujet ne peuvent être considérées comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.*

*Tout d'abord, force est de constater que vous relatez les événements qui seraient à la base de votre fuite de l'Afghanistan et qui demeuraient à la base de votre crainte en cas de retour dans ce pays en des termes particulièrement laconiques, de même qu'en ce qui concerne les acteurs de ce conflit. Ainsi, quant à l'événement à la base de vos problèmes, vous vous contentez donc d'expliquer qu'un jour de 2007, vous avez constaté que votre père n'était pas rentré à la maison pendant deux jours et au terme de ce laps de temps, des talibans ont ramené sa dépouille en accusant les autorités afghanes de*

*l'époque ou leurs alliés d'être responsables de sa mort (NEP1, p. 8 ; 12-13 ; NEP2, p. 31-32). Or, vous n'apportez aucun élément qui permettrait de forger la réalité de cet événement. Si, selon vos dernières déclarations en tout cas, vous accusez les talibans d'avoir en réalité assassiné votre père (NEP2, p. 32), vous n'étayez pas ces allégations, vous contentant de considérations générales sur la situation sécuritaire de l'époque ou le fait que le gouvernement afghan de l'époque n'a jamais reconnu son implication dans cette affaire (NEP2, p. 32-33). Si le CGRA tient compte de votre jeune âge présumé au moment des faits allégués, il estime par contre qu'il n'est pas crédible qu'à aucun moment vous n'ayez cherché à en savoir plus au sujet de cet événement majeur à la base de votre crainte, que ce soit lorsque vous étiez encore en Afghanistan ou ensuite, attitude que vous n'expliquez absolument pas et ce alors que vous demeurez en contact jusqu'à ce jour avec votre mère et avez manifestement par ce biais des nouvelles de plusieurs membres de votre famille restés en Afghanistan (NEP1, p. 8-9 ; 13-14 ; NEP2, p. 3-4 ; 34). De plus, le CGRA constate que vous vous montrez particulièrement peu détaillé au sujet des talibans en question que fréquentait votre père et qui venaient selon vous boire le thé chez vous « au moins une fois par semaine » et qui seraient donc, à en croire vos déclarations, directement impliqués dans le décès de celui-ci (NEP1, p. 14 ; NEP2, p. 32). En effet, vous vous limitez à ce sujet à une description particulièrement générale, indiquant en ces termes qu'« ils étaient toujours à moto, ils avaient des grandes barbes, un turban et avaient toujours une kalachnikov » et citant évasivement deux noms de personnes que vous présentez comme des talibans, sans plus de précision (NEP1, p. 13-14). Or à nouveau, il est légitime d'attendre de votre part davantage de précisions au sujet des personnes que vous dites craindre en cas de retour en Afghanistan, quand bien même les faits allégués sont anciens (nota. NEP2, p. 32-34). De même, en ce qui concerne le fait de savoir pourquoi vous seriez spécifiquement ciblé par les talibans ainsi que les circonstances dans lesquelles vous auriez été informé de ce qui précède, force est de constater que vous vous en tenez à des considérations particulièrement générales, déclarant que les talibans avaient demandé où vous vous trouviez à votre mère quelque temps après la saisie de leurs armes par les autorités afghanes de l'époque tandis que vous étiez toujours au pays mais caché chez votre oncle, sans plus de précision (NEP1, p. 8 ; NEP2, p. 34). Le CGRA demeure perplexe, et vous n'apportez aucun éclaircissement ce sujet, quant à la raison pour laquelle ce serait vous, et pas d'autres membres de votre famille, à commencer par votre frère à présent majeur et qui se trouve toujours en Afghanistan, qui auriez été spécifiquement ciblé par les talibans à la suite des événements susmentionnés (nota. NEP2, p. 32-35). Pour des raisons similaires, à savoir l'inconsistance manifeste de vos propos, le CGRA ne peut pas non plus considérer comme établie la descente à votre domicile des autorités afghanes de l'époque à la suite de laquelle des armes auraient été retrouvées chez vous, ce qui vous aurait valu d'être accusés de collaboration avec les talibans, vous contentant de présenter les événements en question en ces termes sans y apporter le moindre détail qui permettrait de forger la réalité de ceux-ci (NEP1, p.8 ; 12-13 ; NEP2, p. 32-33). Enfin, il y a lieu de relever que lors de votre interview du 17 mars 2021 réalisée à l'OE, vous n'avez en aucune façon évoqué les événements susmentionnés, ce que rien n'explique. Plus encore, vous avez déclaré ne jamais avoir eu de problème avec les autorités de votre pays (cf. questionnaire CGRA du 17/03/2021). De telles contradictions, fondamentales, ne peuvent que renforcer le constat d'absence de crédibilité manifeste de vos allégations. Le CGRA se doit également de souligner que vous ne présentez aucun commencement de preuve au sujet de vos problèmes allégués, à commencer par le décès de votre père dans les circonstances que vous relatez, et rappelle qu'à elles seules, vos déclarations, de par leurs multiples faiblesses, ne permettent pas de considérer ces différents faits comme établis. Sur base de ce faisceau d'éléments, le CGRA conclut que les faits que vous présentez comme étant à la base de votre crainte en cas de retour en Afghanistan ne sont absolument pas crédibles, ce qui de facto met en cause de façon décisive le bien-fondé de votre présente demande de protection internationale.*

*Plus généralement, le CGRA souligne qu'il considère que vous n'avez pas fait la lumière sur les circonstances dans lesquelles vous avez vécu au cours de ces dernières années, à commencer par le moment auquel vous auriez quitté l'Afghanistan. Ainsi, vous soutenez, lors de vos entretiens personnels au CGRA, que c'est en 2010 que vous auriez séjourné en Afghanistan pour la dernière fois. En l'occurrence, vous expliquez que cette année-là, les autorités britanniques vous auraient rapatrié dans votre pays d'origine. Si, en tant que tel, ce qui précède est plausible et corroboré par les éléments figurant dans votre dossier administratif (dossier administratif, copie du courrier du 26/05/2010 du UK Border Agency, versé à votre dossier dans le cadre de la procédure « Dublin »), les déclarations que vous faites à propos des circonstances et de la durée même de ce séjour en Afghanistan ne le sont, par contre, absolument pas. Ainsi, vous déclarez que vous seriez resté à cette occasion trois jours à Paghman, dans la province de Kaboul, au domicile de votre oncle maternel chez lequel résidait également votre mère notamment depuis le décès allégué de votre père et son départ de Maidan Wardak.*

Au cours de ce séjour de trois jours et alors que votre retour au pays n'était pas annoncé (NEP2, p. 7-10), il aurait été trouvé le temps à la fois d'organiser et de célébrer votre mariage puis de préparer votre départ de l'Afghanistan via un passeur, sujet à propos duquel vous tenez encore des propos très laconiques (NEP2, p. 6-7). En outre, constatons que les fragments de documents que vous présentez, qui plus est sous forme de copie, cadrent extrêmement peu avec vos déclarations puisqu'il y est question sur l'un d'eux d'un mariage contracté en 2013 à Kaboul (dossier administratif, farde documents, pièces n° 2 et 6), sujet à propos duquel vous n'apportez aucune explication plausible, vous contentant de déclarer vaguement que le mariage civil a peut-être été contracté cette année-là (NEP1, p. 10). Que vous déclariez, mais dans un second temps seulement, que votre épouse avait dû légaliser votre mariage en 2015 peu avant son départ de l'Afghanistan (NEP2, p. 10-11), ce qui du reste demeure contradictoire, ne suffit dès lors pas à rétablir la crédibilité de vos allégations. Toujours à propos de votre mariage allégué, force est de constater que vous vous montrez particulièrement flou en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles vous auriez fait la connaissance de votre épouse, puisque vous vous contentez de faire allusion à un mariage arrangé par votre mère sans plus de précision, malgré le fait que ceci vous ait été explicitement demandé (NEP2, p. 7-9). De même, constatons que vous décrivez la cérémonie de mariage en question, à laquelle vous auriez donc pris part, en des termes pour le moins généraux, vous limitant à énumérer tant bien que mal les personnes présentes à cette occasion et à expliquer que la cérémonie consistait à lire le coran et à échanger des voeux (Ibid.). Au final, vous présentez la famille de votre épouse très sommairement, indiquant en substance que votre épouse est votre cousine maternelle, soit la fille de votre oncle, puis que sa famille est originaire de la région de Paghman et que vous n'êtes « pas certain » de qui sont « ses ancêtres », indiquant simplement que son père serait menuisier et travaillerait toujours actuellement, certes avec des difficultés liées au contexte général (NEP1, p. 4 ; NEP2, p. 8-12). Des propos aussi imprécis, sinon évolutifs, surprennent, à tout le moins, eu égard au fait que vous déclarez être toujours en contact avec le père et la mère de celle qui serait votre épouse (NEP2, p. 12). Le CGRA ajoute qu'il ne peut accorder qu'un crédit extrêmement limité à vos allégations selon lesquelles vous auriez gardé le contact avec votre épouse restée en Afghanistan de votre départ pour l'Angleterre en 2010 à son départ à elle en 2015, puisqu'à ce sujet et malgré le fait que vous soutenez que vous vous appelez au minimum une ou deux fois par semaine pour une durée d'au moins 20 minutes, vous êtes incapable d'explicitier avec un tant soit peu de consistance vos sujets de conversation ainsi que, plus généralement, d'évoquer le quotidien de votre compagne au cours de cette période en Afghanistan, vous contentant de déclarer qu'elle ne faisait « rien », restait à la maison en tant que femme au foyer et que vos sujets de conversation concernaient « la routine » (NEP2, p. 13-15). Du reste, force est de constater que les déclarations que vous avez faites lors de vos entretiens personnels au CGRA sont en totale contradiction avec ce que vous avez déclaré à l'OE. En effet, vous avez manifestement déclaré dans le cadre de votre interview à l'OE du 29/08/2019, que c'est en 2015 que vous auriez regagné l'Afghanistan après avoir séjourné depuis 2007 en Angleterre. Qui plus est, vous mentionnez que c'est dans votre village d'origine situé dans la province de Maidan Shahr, et non dans la province de Kaboul, que vous seriez retourné à cette occasion (dossier administratif, déclaration OE du 29/08/2019, question n° 10). Dans le cadre de votre interview complémentaire du 05/11/2019, vous ajoutez que vous vous seriez marié à Maidan Wardak en 2015 et que vous auriez quitté l'Afghanistan avec votre épouse la même année avant de vous séparer en Serbie (dossier administratif, interview complémentaire OE du 05/11/2019), autant de données qui contredisent encore vos déclarations ultérieures. Vous n'apportez à ce sujet aucune explication plausible, vous contenant d'affirmer que vous auriez été « mal compris » ce qui, au vu de ce qui précède, est exclu. Ajoutons à cela que de telles déclarations contredisent encore les données figurant dans votre dossier administratif, étant donné que l'« Eurodac search result » qui y figure mentionne l'introduction de demandes de protection internationale en ce qui vous concerne en Italie le 26 novembre 2010 et le 21 mars 2011 (dossier administratif, Eurodac search result du 31/10/2019). En ce qui vous concerne, vous ne contestez pas être passé par l'Italie mais alléguiez un bref passage par ce pays de quelques jours seulement, ce qui n'est manifestement pas conforme aux données susmentionnées (dossier administratif, déclaration OE du 29/08/2019, questions n° 22-25 ; NEP1, p. 11 ; NEP2, p. 36). Ces éléments ne permettent pas de tenir pour établies les circonstances dans lesquelles vous auriez vécu ces dernières années, y compris donc en Afghanistan et, a fortiori, ne permettent pas d'inverser les constats faits supra quant au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans ce pays.

Par ailleurs, vous déclarez donc être marié à Madame [S.H.]. Si, pour les raisons évoquées supra et en raison du contexte de fraude documentaire qui entoure les documents concernant l'Afghanistan (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1), il est permis d'émettre de sérieux doutes quant à la réalité de votre mariage ou, en tout cas, des circonstances dans lesquelles vous auriez contracté celui-ci, notons que quand bien même le bénéfice du doute vous serait accordé sur ce point précis, le CGRA

rappelle qu'une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale, à plus forte raison dès lors qu'en l'état actuel des choses, vous déclarez ignorer quel est le statut précis de l'intéressée en Belgique (NEP1, p. 11-12 ; NEP2, p. 29-31). En d'autres termes, ni le fait que vous seriez mariée avec une personne se trouvant sur le territoire belge, ni le fait que vous auriez eu un enfant ensemble, le CGRA observant cependant que vous restez en défaut de produire tout élément de preuve en ce sens (nota. NEP2, p. 25-26 ; 37), ne vous ouvre automatiquement le droit au bénéfice de la protection internationale. En outre, le CGRA se doit encore de constater qu'à en croire vos dernières déclarations, vous ne vivez pas avec votre épouse et êtes au contraire séparés de fait. Plus précisément, vous expliquez lors de votre entretien personnel au CGRA du 1er février 2022 qu'après votre arrivée en Belgique qui daterait de l'année 2019, vous auriez revu votre épouse à quelques reprises. S'il vous serait arrivé, par deux fois, selon vos dernières déclarations, de passer la nuit avec elle, vous déclarez actuellement vivre chacun de votre côté et malgré de multiples demandes de votre part en ce sens, la personne susmentionnée ne souhaite manifestement pas entretenir une relation suivie avec vous (NEP2, p. 15-28). Ces éléments permettent d'autant moins d'envisager l'application d'une quelconque forme d'unité familiale en ce qui vous concerne.

Le CGRA souligne encore qu'aucun besoin de protection n'est constaté du fait de vos allégations selon lesquelles il existerait à cause de votre séparation de fait avec votre épouse alléguée un risque de conflit entre les familles respectives en Afghanistan. En effet, outre ce qui précède, force est de constater que vous n'étayez pas autrement votre crainte en ce sens, vous contentant de déclarer en substance que telle est la pratique dans votre pays d'origine (NEP2, p. 21). Force est de constater que de telles allégations ne reposent manifestement sur aucun élément concret et sont donc purement hypothétiques. Du reste, à en croire vos déclarations, vous auriez des contacts avec ceux que vous présentez comme vos beaux-parents et ils seraient d'ailleurs d'ores et déjà au courant de votre séparation de fait, sans que cela ait manifestement susciter de réaction hostile de leur part à votre rencontre (NEP2, p. 12-13). C'est pourquoi ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé pour ce motif.

Ajoutons que le seul fait que vous estimez que vous ne pourriez vous vêtir et vous coiffer comme vous l'entendez en cas de retour en Afghanistan (NEP2, p. 35) est insuffisant que pour permettre de constater l'existence d'un besoin de protection dans votre chef, dès lors que vous ne démontrez pas concrètement que vous seriez incapable de vous conformer aux lois, règles et traditions qui ont cours en Afghanistan et que vous ne pourriez donc pas vous y réacclimater et refaire votre vie. Relevons également que la Convention relative au statut des réfugiés n'implique pas que l'adoption d'un mode de vie occidental après une période de temps passée dans un pays d'accueil, justifie à elle seule l'octroi d'une protection internationale. Le seul fait que l'on n'aura pas, dans son pays d'origine, la possibilité de préserver le même mode de vie ou d'adopter un mode de vie similaire au mode occidental, et que des facilités scolaires ou autres (p. ex. sportives) n'y soient pas disponibles à un niveau identique ou comparable que dans le pays d'accueil, ne suffit pas en soi pour être reconnu comme réfugié. L'on est en droit d'attendre de la part d'un étranger qui a adopté certains éléments du mode de vie occidental et de la culture occidentale qu'il s'adapte dans son pays d'origine aux principes et valeurs qui y ont cours.

Enfin, le CGRA souligne que vos allégations selon lesquelles vous seriez forcé de rejoindre les rangs des talibans en cas de retour en Afghanistan, en ce sens que vous recevriez alors, déclarez-vous, une arme de type kalachnikov et devriez « travailler pour eux » sont à nouveau tout à fait hypothétiques et ne reposent sur aucun commencement d'élément tangible (NEP2, p. 35-36), à plus forte raison dès lors que la crédibilité de votre récit d'asile se trouve mise en cause tel qu'exposé supra.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan ont été pris en considération l'**EASO Country Guidance: Afghanistan** de novembre 2021 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/country-guidanceafghanistan-2021/>).

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'« EASO Guidance Note », qu'avant le 15 août 2021 le niveau et l'ampleur de la violence aveugle, ainsi que l'impact du conflit variaient fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées étaient caractéristiques du conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces, l'on observait des « combats ouverts » et, partant, peu de circonstances personnelles étaient requises pour démontrer qu'il existait de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retournait dans l'une de ces provinces y courait un risque réel de faire l'objet d'une menace grave pour sa vie ou pour sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité des violences étaient considérablement plus basses que dans celles où se déroulaient des combats. Dès lors, l'on ne pouvait affirmer que la violence aveugle était telle dans ces dernières provinces qu'il existait de sérieux motifs de croire que tout civil qui retournait dans la zone en question y courait un risque réel de faire l'objet d'une menace grave pour sa vie ou pour sa personne, à moins que le demandeur démontrât de façon plausible qu'il existait dans son chef des circonstances personnelles qui augmentent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (C.J.C.E., 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, n° C-465/07, § 39). Enfin, l'on comptait encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle était si bas que l'on pouvait affirmer, en règle générale, qu'il n'y existait pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés.

En 2021, la situation a drastiquement changé en Afghanistan. Dans le cadre de l'accord de paix de Doha du 29 février 2020 entre les talibans et les États-Unis, ces derniers avaient annoncé qu'ils retireraient leurs troupes d'Afghanistan pour le 1er mai 2021. Cette échéance n'a pas été respectée. Cependant, en avril 2021 le président Biden annonçait que le retrait serait effectif le 11 septembre 2021. Le printemps 2021 a été marqué par le départ progressif des troupes internationales et, à partir de mai 2021, par une offensive de grande ampleur des talibans. Initialement, les talibans se sont principalement dirigés vers des zones rurales du nord du pays, où la résistance à leur rencontre avait de tout temps été la plus forte. Néanmoins, les districts d'autres parties du pays ont aussi été rapidement investis. De nombreuses régions ont été transférées aux talibans au terme de négociations et après que les troupes des autorités d'alors ont quitté leurs check-points et casernes, quand ils ne les ont pas remis aux mains des talibans lors de leur avancée. Dans le courant du mois de juin, les talibans ont accéléré leur offensive et, à la fin du mois, ils contrôlaient près de 160 districts. En juillet 2021, les talibans ont poursuivi leur avancée, ils ont pris une série de postes-frontières stratégiques et, à partir d'août, ils se sont dirigés vers les grandes villes. Le 6 août, Zaranj (province de Nimroz) a été le premier chef-lieu de province à tomber entre les mains des talibans, après des négociations avec les dirigeants locaux. Les jours suivants, d'autres villes sont également tombées sous le contrôle des talibans, comme Kunduz (8 août), Pul-i Khomri (10 août), Ghazni, Herat (12 août), Kandahar, Laskar Gah (13 août) et Mazar-i Sharif (14 août). Après que Jalalabad ait aussi été reprise après négociations au soir du 15 août, plus tard dans la soirée des talibans sont entrés dans la capitale, Kaboul, sans rencontrer de résistance. Le Panshir, la seule province qui n'était pas encore entre les mains des talibans le 15 août, a selon eux été prise le 6 septembre. Le chef de la résistance armée a fait état de la poursuite des combats dans la province.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021\\_06\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Security\\_situation.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf), **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur <https://coi.easo.europa.eu/administration/>

easo/PLib/2021\_09\_EASO\_COI\_Report\_Afghanistan\_Security\_situation\_update.pdf et **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_01\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Country\\_focus.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf), il ressort que celles-ci ont considérablement évolué depuis août 2021.

*La fin des combats entre les autorités d'alors et les talibans a entraîné une forte baisse des violences liées au conflit, allant de pair avec une diminution significative du nombre de victimes civiles.*

*Alors qu'avant la prise de pouvoir par les talibans une grande partie des violences en Afghanistan résultaient de combats opposant les autorités, les forces de sécurité et les troupes étrangères aux groupes d'insurgés comme les talibans et l'Etat Islamique (EI), force est de constater que les autorités d'alors, les forces de sécurité et les troupes étrangères ne font plus figure d'acteurs de la situation dans le pays. La disparition d'un acteur important du conflit contribue à la baisse de la violence aveugle en Afghanistan.*

*Depuis la prise de pouvoir par les talibans, le niveau de la violence aveugle a fortement décru en Afghanistan. La nature des violences qui ont encore cours actuellement est essentiellement ciblée. À cet égard, d'une part il est fait état d'actions des talibans contre, notamment, des collaborateurs des autorités et services de sécurité en place avant leur prise de pouvoir, contre des journalistes et des partisans de l'EI. D'autre part, l'EI commet des attentats et vise essentiellement les talibans. Bien que le nombre d'incidents et le niveau des violences aient considérablement diminué, l'on observe une augmentation des incidents attribués à l'EI. Lors de ses attentats visant les talibans, l'EI emploie les mêmes tactiques que celles utilisées auparavant par ces derniers, comme les explosifs artisanaux placés au bord des routes, les bombes magnétiques et les assassinats. Si nombre de ces actions et attentats sont commis sans tenir compte des dommages collatéraux potentiels parmi la population, il est manifeste que les civils ordinaires n'en constituent pas les cibles principales. Depuis la prise de pouvoir, l'Afghanistan a subi plusieurs attentats de grande ampleur, visant la minorité chiite et revendiqués par l'EI. Ce dernier, qui compterait environ 4 000 miliciens, est pratiquement présent dans tout l'Afghanistan, mais assure une présence plus importante dans l'est, dans le nord et à Kaboul. Toutefois la présence de l'EI dans ces régions n'est pas telle que l'on puisse affirmer qu'il a le contrôle sur le territoire. Les talibans ont mené des raids contre des caches de l'EI et, dans ce contexte, ont procédé à des arrestations. Les talibans ont également lancé des attaques ciblées et commettent des assassinats de membres présumés de l'EI. À ce propos, il convient d'observer que la nature de ces actions était ciblée et qu'elles n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. Enfin, l'on a aussi fait état de la reddition spontanée de membres de l'EI, souvent due à la médiation des anciens de tribus.*

*En outre, la diminution constatée des violences a pour effet de réduire considérablement l'insécurité sur les routes, permettant des déplacements beaucoup plus sûrs à la population.*

*Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, l'on avait observé une forte hausse du nombre de déplacés internes. Ces derniers provenaient de presque chaque province d'Afghanistan. Le 6 novembre 2021, l'UNHCR mentionnait qu'en 2021 il y avait 681 300 nouveaux déplacés en Afghanistan. L'UNOCHA a fait état de 336 000 déplacés internes durant la période allant du 1er juin au 22 août 2021. Après la prise de pouvoir et la fin du conflit, le nombre des déplacés internes a significativement baissé. Ainsi, entre le 4 août et le 18 octobre 2021, ce sont 22 000 déplacés internes qui étaient recensés. La plupart d'entre eux étaient des femmes et des enfants. Enfin, en novembre 2021 l'UNHCR estimait que depuis septembre 2021, ce sont quelque 169 000 déplacés internes qui étaient rentrés dans leur région, motivés par des conditions de sécurité plus stables.*

*Des informations disponibles, il ressort que l'on observe une forte diminution des violences en Afghanistan. La violence aveugle connaît une baisse significative dans tout le pays et les incidents qui se produisent encore sont essentiellement ciblés par nature. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le commissaire général tient notamment compte : de la forte diminution du nombre d'incidents et de victimes civiles; de la typologie des violences; du faible nombre d'incidents liés au conflit et de leur intensité limitée; du nombre de victimes par rapport au volume total de la population; de l'impact de ces violences sur la vie des civils; et de la constatation selon laquelle de nombreux civils sont rentrés dans leur région d'origine. Après une analyse détaillée des informations disponibles, le commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas actuellement d'indication qu'il prévaudrait en Afghanistan une situation où un civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*L'on peut considérer que s'il devait actuellement se présenter des situations où un civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, telles que des situations de combats ouverts, ou de combats meurtriers ou permanents, l'on trouverait des informations, à tout le moins des indications, en ce sens.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en cas de résurgence des conflits en Afghanistan et Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Par ailleurs, conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.*

*Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (C.J.U.E. février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de non-refoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CEDH fait une distinction entre conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées d'une part par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (Cour eur. D.H. 28 juin 2011, n°s 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi / Royaume-Uni, §§ 278-281).*

*Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H. 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume- Uni, §§ 42-45; Cour eur. D.H. 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. / Royaume-Uni, § 75 et § 92).*

*Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques) une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la Cour européenne n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (Cour eur. D.H. 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. / Belgique et Grèce, §§ 249-254; Cour eur. D.H. 28 juin 2011, n°s 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi / Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (Cour eur. D.H. 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. / Royaume-Uni, §§ 90-91).*

*Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la Cour de justice, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, comme l'explique la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte*

grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves.** (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_01\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Country\\_focus.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf), **UN Secretary General, The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security** de janvier 2022, disponibles sur [https://unama.unmissions.org/sites/default/files/sg\\_report\\_on\\_afghanistan\\_january\\_2022.pdf](https://unama.unmissions.org/sites/default/files/sg_report_on_afghanistan_january_2022.pdf)) énumèrent plusieurs causes à la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. D'une part, juste après la prise de pouvoir par les talibans, l'aide internationale a été provisoirement interrompue et le commerce ainsi que le système bancaire ont été perturbés. Le manque d'argent liquide consécutif à cette situation a eu pour effet une hyperinflation et une contraction de l'économie. D'autre part, une sécheresse prolongée a engendré l'insécurité alimentaire et la malnutrition. En revanche, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles qu'auparavant étant donné la réduction drastique de la violence aveugle.

L'on ne peut affirmer que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan soit due aux comportements d'acteurs, encore moins d'un acte ou d'une omission délibérés de leur part. Il s'avère plutôt que cette situation est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques. Il faut donc conclure que le statut de protection subsidiaire ne peut vous être accordé.

Les documents que vous avez présentés et dont il n'a pas encore été question supra, à savoir donc essentiellement des documents d'identité à vous et à votre épouse alléguée (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 ; 3-5) ne peuvent que corroborer vos déclarations à ce sujet. Par contre, rien ne permet de certifier que les copies de photographies que vous avez présentées (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7) concernent effectivement votre domicile familial de Maidan Wardak (NEP2, p. 28-29), ce qui ne modifie de toute façon en rien la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 à 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, article 10 de la Directive 2013/32/EU, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et le principe de proportionnalité, l'obligation de motivation et le principe de raison comme principes de bonne administration. »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. Elle fait valoir que la partie défenderesse a pris une décision de refus alors qu'il y a un manque flagrant d'informations objectives et fiables sur la situation actuelle en Afghanistan, et son évolution dans un avenir proche.

3.4. Elle souligne par ailleurs que le requérant vit en Belgique depuis près de trois ans et hors d'Afghanistan depuis plus de quinze ans. Elle en conclut que le requérant court un risque spécifique de persécution en raison de la perception de leur « occidentalisation ».

Elle s'appuie sur de nombreux rapports internationaux. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas effectué d'enquête sur le profil du requérant afin d'évaluer dans quelle mesure il existe des éléments d'occidentalisation à son égard.

3.5. La partie requérante estime que la situation en Afghanistan remplit également le seuil de l'article 3 de la CEDH dans la mesure où la grande majorité de la population, y compris le requérant et sa famille s'est retrouvée dans une situation d'extrême pauvreté, incapable de subvenir à ses besoins essentiels tels que la nourriture et l'hygiène. Elle estime dès lors que le requérant peut bénéficier du statut de protection subsidiaire pour cette raison.

3.6. La partie requérante demande au Conseil de déclarer le présent recours recevable et les moyens bien fondés. A titre principal, elle sollicite la réformation de la décision contestée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, la reconnaissance au requérant du statut de réfugié conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ou le cas échéant de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 29 mars 2022 et envoyée au requérant le même jour.

### 4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit des pièces qu'elle inventorie comme suit :

- Preuves déportation 2010 et empreintes Italie 2010.

4.2. Le Conseil constate que ces documents figuraient déjà au dossier administratif. Il ne s'agit dès lors pas d'éléments nouveaux et ces documents sont pris en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3. Par l'ordonnance de convocation du 17 février 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer

sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé ».

4.4. A la suite de cette ordonnance, la partie requérante a transmis en date du 6 mars 2023 une note complémentaire reprenant des informations quant à la situation en Afghanistan. Elle annexe à cette note les pièces suivantes :

- UNHCR, International Protection Needs of People Fleeing Afghanistan, November 2022
- un courrier électronique émanant de T.R. daté du 22 décembre 2022.

4.5. La partie défenderesse a produit en date du 16 mars 2023 une note complémentaire actualisant ses informations quant à la situation générale en Afghanistan.

4.6. Par une note complémentaire du 20 mars 2023, la partie requérante a produit diverses pièces relatives au travail du requérant en Belgique.

4.7. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Question préalable

5.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en Afghanistan, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

## 6. L'appréciation du Conseil

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par le requérant en cas de retour en Afghanistan.

6.5. S'agissant des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la mort de son père, la découverte d'armes chez lui par les autorités afghanes l'accusant de collaborer avec les Talibans et ces derniers l'accusant de collaborer avec le pouvoir en place à l'époque, le Conseil estime que la décision attaquée est adéquatement motivée.

Dès lors que le requérant affirme avoir été contraint de fuir son pays en raison de ces événements, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment considérer qu'elle était en droit d'attendre du requérant qu'il soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la requête reste muette sur ces points et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la crédibilité des propos du requérant relatifs à ces événements.

6.6. Dans un deuxième temps, le débat entre les parties porte sur le risque pour le requérant d'être accusé d'occidentalisation en cas de retour en Afghanistan.

6.7. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère à divers rapports et conclut qu'il ne suffit pas de faire référence de manière générale au fait que les personnes retournant en Afghanistan pourraient être perçues négativement en raison de leur séjour en Europe. Elle considère qu'une telle crainte doit être individualisée et doit reposer sur des éléments concrets et objectifs.

6.8. Dans sa note complémentaire du 16 mars 2023, la partie défenderesse, reprenant et traduisant un passage de l'ECAA Country Guidance Afghanistan de janvier 2023, précise que « *dans l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non un degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit persécuté en raison d'un séjour à l'étranger ou d'une occidentalisation perçue, il convient de tenir compte des circonstances déterminant le risque telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et la visibilité de sa personne.* »

6.9. Dans sa note complémentaire du 6 mars 2023, la partie requérante considère que les informations mises en avant par la partie défenderesse concernant l'émission de passeports par les Talibans et sur les personnes empêchées de quitter l'Afghanistan ne sont pas pertinentes pour évaluer le risque encouru par les personnes de retour d'Europe vers l'Afghanistan car ce sont des circonstances très différentes. Elle souligne que dans ce dernier cas, les individus « *risquent d'être interrogés et jugés sur leur approbation de l'interprétation draconienne des mœurs sociales et de la charia prônée et appliquée par les Talibans, et risquent dans le processus d'être interrogés, maltraités et punis.* » Elle souligne encore qu'« *il est absolument fondamental de faire la distinction, en termes de risque de mauvais traitement par les Talibans, entre les Afghans qui reviennent après des années de résidence en Occident, et les Afghans qui reviennent de pays tels que le Pakistan, l'Iran, la Turquie.* »

Elle souligne que dans le document ECAA d'août 2022 « Targeting of Individuals », en page 51, on peut lire que « *selon une règle Taliban dogmatique la méfiance à l'égard de ceux qui ont vécu trois à cinq ans en Europe peut augmenter. Cela rend la position des retournés encore plus vulnérable et engendre un risque de représailles* » (traduction libre).

6.10. En l'espèce, la lecture attentive du dossier administratif permet de faire divers constats qui permettent d'établir dans le chef du requérant un degré raisonnable de probabilité qu'il soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger et de son occidentalisation perçue.

6.11. Tout d'abord, il n'est pas contesté que le requérant est afghan. Sa nationalité et son identité est établie par la production de l'original de sa carte d'identité. Laquelle mentionne que le requérant est né en 1992 dans la province de Maidan Wardak.

Il est établi que le requérant était connu sous la même identité des autorités britanniques qui ont décidé de l'expulser du territoire du Royaume Uni le 1<sup>er</sup> juin 2010 et qu'il est arrivé à Kaboul le 2 juin 2010.

A cette date, le requérant était âgé de dix-huit ans.

La décision attaquée ne remet pas en cause que le requérant a quitté l'Afghanistan en 2007, soit à l'âge de 15 ans, et qu'il a séjourné au Royaume Uni de 2007 à 2010.

Interrogé sur cette période à l'audience, le requérant a exposé qu'il avait vécu à Birmingham où il avait travaillé dans un restaurant.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que le requérant est arrivé mineur au Royaume Uni et qu'il y a séjourné durant trois ans avant d'être rapatrié en Afghanistan.

6.12. Le dossier administratif contient encore des résultats de recherche Eurodac établissant que le requérant a été appréhendé à Foggia en Italie le 26 novembre 2010 et le 21 mars 2011.

Partant, le Conseil ne peut que constater que le requérant, arrivé à Kaboul le 2 juin 2010, se trouvait déjà à Foggia le 26 novembre 2010. Partant, le requérant n'a séjourné que maximum 5 mois et 22 jours en Afghanistan en 2010.

Par ailleurs, ces différentes informations objectives diffèrent des déclarations du requérant devant les services de l'Office des étrangers selon lesquelles il a été déporté du Royaume Uni vers l'Afghanistan en 2015.

Le requérant expose avoir vécu au Royaume Uni de son retour d'Afghanistan en 2010 jusqu'au 25 août 2019, date de son arrivée en Belgique.

6.13. Il apparaît dès lors que le requérant a quitté l'Afghanistan alors qu'il était mineur, qu'il y a été rapatrié alors qu'il avait dix-huit ans et qu'il n'y a séjourné que brièvement en 2010. Depuis, le requérant a séjourné au Royaume Uni et en Belgique.

Le requérant, depuis ses quinze ans, séjourne en fait en Europe à l'exception de quelque mois en Afghanistan. Dès lors, au vu des informations susmentionnées, la longueur de son séjour en Europe augmente considérablement la probabilité qu'il soit inquiété par les Talibans.

Par ailleurs, le requérant, arrivé mineur en Europe s'est intégré au mode de vie occidental. Il a travaillé dans des restaurants au Royaume Uni et il travaille en Belgique comme magasinier.

Par ailleurs, il ressort de ses propos à l'audience qu'il n'a plus de contacts avec sa famille.

6.14. Dès lors, le Conseil estime que dans les circonstances particulières de la cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés – le jeune âge du requérant lors de son départ d'Afghanistan, la longueur de son séjour en Europe, le fait qu'il y ait travaillé, son absence de contacts avec sa famille –, il ne peut être exclu que le requérant, de par son mode de vie occidental, subisse des persécutions en cas de retour en Afghanistan.

6.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison une crainte d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan, crainte qui doit s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur ses opinions politiques et ses convictions religieuses perçues au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 § 4 b) de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.16. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La partie requérante est reconnue réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN